



Mairie de  
Saint-Denis-en-Val

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 045-214502742-20240118-2024D011-CC



## DECISION DU MAIRE N° 2024.D.011

**Objet : Contrat de bail pour la location d'emplacements à la société  
« Stations-e » -**

**Section AP n° 254 - 70 rue des Pinelles à SAINT DENIS EN VAL**

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS EN VAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L. 2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire, notamment son 5<sup>ème</sup> alinea,

Vu le projet d'installation de stations de recharge pour les véhicules électriques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'établir un contrat de bail avec la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation de stations de recharge appartenant à Stations-e,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un contrat de bail entre la commune de Saint-Denis-en-Val et la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation de stations de recharge sur la parcelle référencée Section AP n°254 située 70 rue des Pinelles à Saint-Denis-en-Val et appartenant au domaine privé de la commune.

Article 2 : Dit qu'une redevance annuelle sera versée par Stations-e au titre des emplacements loués, dans les conditions fixées à l'article 2 du contrat de bail.

Article 3 : Dit que le contrat de bail prend effet à sa date de signature, jusqu'au terme de la douzième année après son entrée en vigueur.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont enregistrées au budget principal de la commune.

Fait à Saint Denis en Val, le 18/01/2024

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.